

# VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES PÉRIODIQUES

Janvier 2021

L'autorité territoriale doit, dans le but de garantir la santé et la sécurité de ses agents, mettre à disposition des locaux, des installations et des équipements conformes à la réglementation en vigueur et les maintenir en bon état de fonctionnement.

Pour cela, il convient de réaliser périodiquement des contrôles et vérifications dont certaines sont rendues obligatoire par le Code du Travail. Ceci permet d'apporter les mesures correctives nécessaires afin de travailler en sécurité et de rester en conformité avec la réglementation.

## QUI EFFECTUE LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ?

Selon leur nature, les vérifications périodiques sont réalisées soit par une personne qualifiée de la collectivité soit par une entreprise spécialisée. Lorsque les vérifications sont réalisées par la collectivité, les méthodes et procédures utilisées doivent être détaillées sur un registre de vérification.

Certaines vérifications (amiante, benzène, ...) doivent impérativement être effectuées par des personnes ou organismes agréés/accrédités.

## QUELLE EST LA PÉRIODICITÉ ?

La périodicité de ces vérifications varie selon le type d'équipements. Lorsque la réglementation n'en impose pas, la collectivité doit tenir compte des recommandations des constructeurs, de la CARSAT et des conditions d'utilisation.

## OÙ SONT CONSIGNÉS LES RÉSULTATS ?

Les résultats des vérifications sont consignés ou annexés au registre de sécurité (ou au registre des vérifications périodiques s'il ne s'agit pas d'un établissement recevant du public), rassemblant l'ensemble des vérifications et contrôles effectués sur les locaux, équipements de travail et installations.

Sur ce registre, sont également indiquées la date du contrôle, la personne ou la société chargée du contrôle et la liste des équipements ou installations vérifiés.

## POUR ALLER PLUS LOIN

Le tableau ci-dessous reprend un certain nombre de vérifications périodiques, pour plus d'information :

→ **INRS ED 828** : Principales vérifications périodiques

## TABLEAU DES PRINCIPALES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES

Equipements ou installations	Référence réglementaire	Vérificateur	Périodicité
<b>INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES</b>			
Vérification du maintien en état de conformité (inclus l'éclairage de sécurité)	Articles R. 4226-16 et R. 4226-17 du code du travail Arrêté du 26 décembre 2011	Organisme accrédité ou personne qualifiée	1 an ou 2 ans, si aucune observation

Equipements ou installations	Référence réglementaire	Vérificateur	Périodicité	
<b>INCENDIE</b>				
Extincteurs	Article R. 4224-17 du code du travail Règle APSAD R4	Installateur qualifié ou organisme vérificateur qualifié	1 an	
Robinets d'incendie armés (RIA)	Article R. 4224-17 du code du travail Règle APSAD R5	Installateur ou organisme agréé APSAD	1 an	
Exutoires de fumées/Désenfumage	Article R 224-17 du Code du Travail Règle APSAD R7	Installateur ou organisme agréé APSAD	1 an	
Eclairage de sécurité (BES et BAES)	Articles R. 4226-16 et 17; R. 4226-13 du Code du Travail Arrêté du 14 décembre 2011	Organisme accrédité ou personne qualifiée	1 an ou 2 ans, si aucune observation	
Système de sécurité incendie (SSI)	Arrêté du 4 novembre 1993 modifié	Personne qualifié	1 an	
<b>APPAREILS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION</b>				
Appareils de levage installés à demeure (ponts roulants, palan, pont élévateur de véhicule, treuil...)	Article R. 4323-23 du Code du Travail Article 23 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004 modifié	Personne qualifiées appartenant ou non à l'établissement Essais prévus par la réglementation	1 an	
Appareils de levage non installés à demeure (plateforme élévatrice mobile de personnes, chariot automoteur à conducteur porté...)			6 mois	
Appareils de levage mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail			3 mois	
Accessoires de levage (élingues, palonnier, pince auto-serrante, aimant, ventouse, clé de levage...)			1 an	
<b>TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR</b>				
Echelles, escabeaux	Articles R. 4323-81 à 88 du Code du Travail	Vérification visuel avant utilisation Périodicité à définir par l'autorité territoriale	Utilisateur	
Echafaudages : Vérification avant mise ou remise en service	Article R. 4323-72 du Code du Travail Arrêté du 21 décembre 2004	Avant tout montage	Personne qualifié	
Vérifications périodique				Quotidien
Examen approfondi de l'état de conservation				3 mois
<b>CHAUDIÈRES</b>				
Puissance nominale comprise entre 4 et 400 kW	Articles R. 224-41-4 à 7 du code de l'environnement Arrêté du 15 septembre 2009	Personne qualifiée professionnellement	Annuel (chaque année civile)	
Puissance supérieure à 400 kW et inférieure à 20 mW	Articles R. 224-35 et R. 224-41-3 du code de l'environnement	Organisme accrédité	2 ans	

Equipements ou installations	Référence réglementaire	Vérificateur	Périodicité
<b>AERATION, VENTILATION</b>			
Installations d'aération des locaux à pollution non spécifique ( <i>bureaux, locaux de restauration...</i> )	Article R. 4222-20 du Code du Travail Arrêté du 8 octobre 1987 modifié	Personne compétente (qualifiée) A renseigner dans le dossier de maintenance	1 an
Installations d'aération des locaux à pollution spécifique ( <i>locaux dans lesquels sont émis des gaz, vapeurs, aérosols autres que ceux liés à la seule présence humaine</i> ) sans système de recyclage de l'air			1 an
Installations d'aération des locaux à pollution spécifique ( <i>locaux dans lesquels sont émis des gaz, vapeurs, aérosols autres que ceux liés à la seule présence humaine</i> ) avec système de recyclage de l'air			6 mois
Installations de climatisation ou de pompes à chaleur réversibles d'une puissance frigorifique nominale supérieure à 12 kW	Article R. 224-59-4 du Code de l'Environnement	Personne certifiée par un organisme accrédité	5 ans
<b>MACHINES ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL</b>			
Presses, massicot, compacteur...	Article R. 4323-23 du Code du Travail Arrêté du 5 mars 1993	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement	3 mois
Engins de chantier, de terrassement, d'extraction, d'excavation et matériel de forage			12 mois
Arbres à cardans, motoculteurs			12 mois
Compresseurs d'air (groupe 2) P > 4 bar et P.V > 200 bar.litres : Inspection périodique  Requalification	Article R. 557-14-1 du Code de l'Environnement Arrêté du 20 novembre 2017	Personne compétente apte à reconnaître les défauts de l'appareil et à en apprécier la gravité	40 mois  10 ans
<b>EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE</b>			
Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur ( <i>harnais de sécurité, cordes...</i> )	Article R. 4323-99 du Code du Travail Arrêté du 19 mars 1993	Personne qualifiée	1 an
Gilets de sauvetage gonflables			
Appareils de protection respiratoire ( <i>appareils autonomes destinés à l'évacuation ou aux intervention accidentelles en milieu hostile</i> )			
Stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire			
<b>AMIANTE</b>			
Surveillance de l'état de conservation du flocage, calorifugeage et faux-plafonds contenant de l'amiante	Articles R. 1334-15 à 19 du Code de la Santé Publique	Personne certifiée par un organisme accrédité	3 ans (selon les résultats du diagnostic)

Equipements ou installations	Référence réglementaire	Vérificateur	Périodicité
<b>VEHICULES</b>			
Véhicules légers	Article R. 323-22 du Code de la Route	Centre de contrôle agréé	4 ans après la mise en service puis tous les 2 ans
Véhicules de transport en commun	Article R. 323-23 du Code de la Route		6 mois
Véhicules de moins de 10 places, conducteur compris, affectés au transport de personnes	Article R. 323-24 du Code de la Route		1 an
Poids lourds (PTAC>3,5t)	Article R. 323-25 du Code de la Route		1 an
<b>ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES</b>			
Visite de maintenance et vérification de l'état de fonctionnement	Article R. 125-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation	Entreprise spécialisée	6 semaines
Essai des différents organes de l'ascenseur		Personne qualifiée	1 an
Contrôle technique de l'ensemble de l'installation		Organisme habilité	5 ans
<b>PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES</b>			
Portes et portails automatiques ou semi-automatiques	Articles R. 4224-12 et 13 du Code du Travail Arrêté du 21 décembre 1993	Technicien dûment qualifié et spécialisé à la collectivité ou entreprise extérieure	6 mois
<b>CUVES/RÉSERVOIRS CONTENANT DES PRODUITS CHIMIQUES</b>			
Cuves, bassins, réservoirs contenant des produits corrosifs	Article R. 4412-25 du Code du Travail	Personne qualifiée	1 an
<b>LEGIONELLOSE</b>			
Contrôle de présence de légionellose dans les installations collectives de production, stockage, distribution d'eau chaude sanitaire	Arrêté du 1 <sup>er</sup> février 2010	Laboratoire agréé	1 an
<b>APPAREILS DE RESTAURATION (ERP)</b>			
Appareils de cuisson ou de remise en température Ramonage des conduits d'évacuation et vérification de leur vacuité	Articles GC21 et GC22 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Technicien compétent	1 an
<b>GAZ</b>			
Stockage d'hydrocarbures liquéfiés, installations de distribution de gaz, locaux d'utilisation du gaz, appareils d'utilisation	Article GZ30 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Technicien compétent ou organisme agréé	1 an